
Avenant n°1 à la convention de Partenariat pour la mise en œuvre de l'OPAH et du SARE

Entre le PNR des Ardennes, la
CC Ardenne Rives de Meuse, la
CC Vallées et Plateau d'Ardenne Date :
et la CC Ardennes Thiérache



Auteur : Marie Bourdon
Créé le : 07/01/2025
Modifié le : 03/07/2025

Historique des versions :
1.0 : 03/07/2025

Une autre vie s'invente ici



Contexte de l'avenant

Certains termes définis dans la convention initiale pour la mise en œuvre des missions SARE et OPAH ne sont plus adaptés, au regard de l'évolution du contexte national (délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2024-34) et de l'organisation de la mission.

La mission précédemment nommée SARE est maintenant assurée dans le cadre du dispositif du service public de rénovation de l'habitat (SPRH). Aussi, la subvention nationale du dispositif, étaient auparavant assurée par l'ADEME et les CEE mais transitait entièrement par la Région Grand-Est. Dans le cadre du SPRH, ce n'est plus l'ADEME mais l'ANAH qui subventionne et le fait directement. Ainsi, la Région Grand-Est ne diminue pas sa contribution directe au dispositif (environ 9000€). L'avenant a donc pour objet de rétablir des modalités de partenariat cohérentes avec ces évolutions.

Nature des modifications

Les portions supprimées de la convention initiale apparaissent en texte barré. Les ajouts apparaissent en gras.

L'article 1 est modifié comme suit

Article 1 : Objet de la Convention

Cette convention de partenariat détermine les modalités d'intervention des différents partenaires, à savoir le PNR des Ardennes, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne et la Communauté de Communes Ardenne Thiérache, pour la mise en œuvre des dispositifs ~~SARE~~ **SPRH** et OPAH sur le territoire Nord Ardennes.

Cette mise en œuvre pour l'OPAH repose sur les étapes d'élaboration, validation jusqu'à la signature de la convention finale avec tous les partenaires à venir :

- Etape 1 : corédaction de l'étude pré opérationnelle valant diagnostic : février 2022
- Etape 2 : détermination des objectifs qualitatifs et quantitatifs par enjeux à mettre en œuvre dans l'opération programmée, ainsi que les moyens des EPCI, y compris les aides volontaires,
- Etape 3 : rédaction de la convention OPAH, mentionnant les taux d'intervention de l'ANAH, la Région et les EPCI.

Les missions des différents partenaires sont définies dans la convention cadre OPAH.

Le PNRA est désigné comme le seul commanditaire de toute étude, ou prestations intellectuelles nécessaires à la mise en œuvre et place de l'OPAH. Il porte et préfinance les marchés convenus entre les parties. Les EPCI s'engagent à financer les prestations payantes selon les ~~missions externalisées et réparties selon le nombre d'habitants~~ **modalités précisées dans les articles suivants**.

L'article 2 est modifié comme suit

Article 2 : Enjeux de l'opération et objectifs

Les thématiques d'intervention de l'OPAH RR pour la période ~~2023-2027~~ **2024-2028** sont les suivantes :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- L'adaptation du logement aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite,
- La lutte contre la vacance,
- La lutte contre la précarité énergétique.

Les objectifs globaux de l'OPAH sont déterminés dans la convention cadre OPAH.

L'article 3 est modifié comme suit

Article 3 : Financement de l'opération et engagement des parties

A. Engagements du PNR des Ardennes

Le PNR des Ardennes est maître d'ouvrage du ~~SARE~~ **SPRH** et de l'OPAH RR Nord Ardennes. A ce titre, il s'engage à coordonner la mise en œuvre des actions en lien avec les différents partenaires et à veiller à l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Le PNR en tant que maître d'ouvrage, coordonne les actions de communication, l'organisation des différents COPIL et comités techniques nécessaires.

Le cas échéant, le PNR portera également les éventuels marchés ou groupements de commandes, afin de recruter un ou des prestataires, pour les opérations que le personnel du PNRA ou des EPCI, ne seraient pas en mesure de réaliser en régie.

Le PNR s'engage à dédier ~~2~~ **3** ETP pour la mise en œuvre de l'OPAH et du programme ~~SARE~~ **SPRH**.

B. Engagements des EPCI

Les 3 intercommunalités s'engagent à favoriser la mise en œuvre de l'OPAH et du **SARE SPRH** en communiquant les données relatives aux logements et état (observatoire, ...), en relayant les informations auprès de leur population et en apportant un soutien technique et administratif pour le repérage et l'accompagnement au montage des dossiers à transmettre au PNRA.

Les 3 EPCI s'engagent à participer aux dépenses liées au poste des **2 3** ETP du PNRA, réparties en fonction du nombre d'habitants sur les 3 territoires pour toute la durée des dispositifs.

L'article 4 est modifié comme suit

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

A. Programme **SARE SPRH**

Le programme **SARE SPRH** bénéficie d'un financement à l'acte annuel avec la répartition suivante :

- **ANAH : 50% des dépenses plafonnées à 51 490 € la première année, 52 720 € la deuxième année, 54 300 € la troisième année et 55 950 € la quatrième année.**
- ~~Région et CEE : 78 322,13 € / 3 ans~~ **9000 €/an**
- ~~PNR des Ardennes : 8 500 €/an~~
- ~~EPCI : 0,40 € par habitant au 1^{er} janvier N / an~~ **Reste à charge réparti en fonction du nombre d'habitants, ce qui représente à titre d'exemple pour une année complète avec la référence du nombre d'habitant au 01/01/2022 les montants suivants :**

Budget total 2025 : 113 260€	Reste à charge	Ardennes Rives de Meuse		VPA		Ardennes Thiérache	
		Nombre d'habitants	Participation	Nombre d'habitants	Participation	Nombre d'habitants	Participation
Salaires chargés et frais	35 160 €	26 815	15 415 €	24 438	14 048 €	9 909	5 696 €

B. OPAH

Pour le financement ~~du poste de l'ingénierie~~ de l'OPAH, une subvention de 35% est versée par l'ANAH, **ainsi qu'une part variable dépendant du nombre et de la nature des dossiers, dans la limite de 80% du total TTC.**

B.1. Poste OPAH en Régie au Parc

Pour le poste OPAH, le reste à charge est versé par les EPCI avec une répartition au nombre d'habitants, ce qui représente à titre d'exemple pour une année complète avec la référence du nombre d'habitant au 01/01/2022, les montants suivants :

65% ETP	Budget	Ardenne Rives de Meuse		VPA		Ardenne Thiérache	
		Nombre d'habitants	Participation	Nombre d'habitants	Participation	Nombre d'habitants	Participation
Salaires chargés et frais	28 600€	26 815	12 539 €	24 438	11 427 €	9 909	4 634 €

B.2. Ingénierie externalisée

Pour le financement des prestations externalisées liées aux audits énergétiques, le reste à charge est versé par les EPCI avec une répartition au montant de prestations réalisées sur l'EPCI pour une année complète ce qui représente à titre d'exemple pour l'année 2024 :

Nature des prestations	65 % du total des prestations TTC	Ardenne Rives de Meuse		VPA		Ardenne Thiérache	
		Montant des prestations sur le territoire	Participation	Montant des prestations sur le territoire	Participation	Montant des prestations sur le territoire	Participation
Audits + Coordination de la mission (les autres prestations n'ayant pas été demandées en 2024)	37 440 €	18 400 €	11 960 €	23 800 €	15 470 €	15 400 €	10 010 €

Chaque année, la contribution des EPCI sera sollicitée par le PNR sur présentation du bilan annuel de l'OPAH et du rapport d'activité de la mission et mis à jour en fonction du nombre d'habitants.

L'article 5 est modifié comme suit

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue jusqu'au terme de l'OPAH RR et du dispositif **SARE de la première convention de Pacte territorial liée au SPRH.**

Les articles suivants restent inchangés

Article 6 : Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire ou de la politique en matière d'habitat le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à la fin de la mise en œuvre de l'OPAH RR.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de contentieux ou différent, les parties privilégieront une procédure amiable.

Cependant, si cette procédure ne devait pas aboutir, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Téléphone : 03 26 66 86 87
Télécopie : 03 26 21 01 87
Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Fait à Renwez, le

Etabli en 4 exemplaires originaux